



1ST SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
53 ELIZABETH II, 2004

1^{RE} SESSION, 38^E LÉGISLATURE, ONTARIO
53 ELIZABETH II, 2004

Bill 117

Projet de loi 117

**An Act to provide for
an English and French
languages policy
for the City of Ottawa**

**Loi prévoyant une politique
sur les langues
française et anglaise
pour la ville d'Ottawa**

Mr. Bisson

M. Bisson

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading June 24, 2004
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{RE} lecture 24 juin 2004
2^E lecture
3^E lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The *City of Ottawa Act, 1999* is amended to require the City of Ottawa to have an English and French languages policy relating to the conduct of the city's administration and the providing of its municipal services to the public.

NOTE EXPLICATIVE

La *Loi de 1999 sur la ville d'Ottawa* est modifiée en vue d'exiger que la ville d'Ottawa dispose d'une politique sur les langues française et anglaise en ce qui concerne l'administration de la cité et la fourniture au public de ses services municipaux.

**An Act to provide for
an English and French
languages policy
for the City of Ottawa**

Preamble

The City of Ottawa is the capital of Canada, a bilingual country that has English and French as its two official languages. As the capital, it is the residence of a substantial number of English-speaking and French-speaking persons, including a large Franco-Ontarian population and a larger bilingual population.

The residents of Ottawa respect its bilingual character as a day-to-day part of their lives.

It is appropriate to ensure that the residents of the city receive a full range of municipal services in both English and French.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The *City of Ottawa Act, 1999* is amended by adding the following section:

English and French languages policy

5.1 (1) The city shall have a languages policy that provides that, to the extent that the city determines is reasonable in the circumstances,

- (a) the city shall conduct its administration in both English and French; and
- (b) the city shall make available to the public in English and French the municipal services that the policy specifies.

Implementation

(2) The policy shall provide for its implementation by the city.

Right of the public

(3) A member of the public has the right to communicate in English or French with any office of the city and to receive, in English or French as requested, the municipal services that the policy requires the city to make available to the public in English and French.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Ottawa is a Bilingual City Act, 2004*.

**Loi prévoyant une politique
sur les langues
française et anglaise
pour la ville d'Ottawa**

Préambule

La ville d'Ottawa est la capitale du Canada, un pays bilingue dont les deux langues officielles sont le français et l'anglais. En tant que capitale, elle constitue le lieu de résidence d'un nombre important de francophones et d'anglophones, y compris une grande population franco-ontarienne et une population bilingue encore plus grande.

Les résidents d'Ottawa respectent son caractère bilingue comme faisant partie du quotidien de leurs vies.

Il est approprié de veiller à ce que les résidents de la cité reçoivent une gamme complète de services municipaux en français et en anglais.

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. La *Loi de 1999 sur la ville d'Ottawa* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Politique sur les langues française et anglaise

5.1 (1) La cité dispose d'une politique sur les langues qui, dans la mesure où la cité le juge raisonnable dans les circonstances, prévoit que :

- a) d'une part, l'administration de la cité est faite en français et en anglais;
- b) d'autre part, la cité met les services municipaux précisés dans la politique à la disposition du public en français et en anglais.

Mise en application

(2) La politique prévoit sa mise en application par la cité.

Droit du public

(3) Tout membre du public a le droit de communiquer en français ou en anglais avec tout bureau de la cité et de recevoir, en français ou en anglais s'il en fait la demande, des services municipaux que la politique exige que la cité mette à la disposition du public en français et en anglais.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2004 sur le statut bilingue de la ville d'Ottawa*.